

FICHE RECAPITULATIVE DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE (DTA)

Date de création: 19/04/2018		Réf. du présen	: DTA : DTA BAT 33 03/04/2018
	Date	Motif	
Historique de mise à jour :			
inioo a joan i			
]

1 – IDENTIFICATION DE L'IMMEUBLE, DU DETENTEUR ET DES MODALITES DE CONSULTATION DU DTA

1a - Propriétaire

Nom: OPH77

Adresse: 10 AVENUE CHARLES PEGUY

77000 MELUN

1b - Etablissement

Immeuble bâti pour lequel le DTA a été constitué (préciser son nom exact et sa localisation le cas échéant) :

Nature du bâtiment : Immeuble Adresse :33 PLACE DU COLOMBIERBAT F77127LIEUSAINT

Etage:

Date du permis de construire ou année de

construction : Non communiquée Bâtiment :

Escalier:

1c - Détenteur du dossier technique amiante

Nom: OPH77 Adresse: 10 AVENUE CHARLES PEGUY

Fonction: 77000 MELUN

Service: Téléphone:

1d - Modalités de consultation de ce dossier :

Lieu (dont les possibilités de consultation sur support dématérialisé) :

Horaires:

Contact, si différent du détenteur du dossier :



Sommaire

1 – IDENTIFICATION DE L'IMMEUBLE, DU DETENTEUR ET DES MODALITES DE CONSULTATION DU DTA1	
1a - Propriétaire	1
1b - Etablissement	
1c - Détenteur du dossier technique amiante	
1d - Modalités de consultation de ce dossier :	1
2 – RAPPORTS DE REPERAGE3	
3 – LISTE DES PARTIES D'IMMEUBLE BATI AYANT DONNE LIEU AU REPERAGE3	
4 – IDENTIFICATION DE MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE 4	
4a- Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante	
4b- Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante	∠
5 – LES EVALUATIONS PERIODIQUES 4	
5a- Evaluation obligatoire des matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante*	2
5b- Evaluation des matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante	∠
6 – TRAVAUX DE RETRAIT OU DE CONFINEMENT – MESURES CONSERVATOIRES 5	
6a- Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante	5
6b- Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante	5
7 – LES RECOMMANDATIONS GENERALES DE SECURITE6	
8 – PLANS ET/OU PHOTOS ET/OU CROQUIS8	

Rapport N°: DTA BAT 33 03/04/2018



2 - RAPPORTS DE REPERAGE

Numéro de référence du rapport de repérage	Date du rapport	Nom de la société	Opérateur de repérage	Objet du repérage
DTA BAT 3303/04/2018	19/04/2018	EXPERT HABITAT	BEDEL-Gaetan	RAPPORT DE REPERAGE DES MATERIAUX ET PRODUITS DES LISTES A ET BA INTEGRER AU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

3 – LISTE DES PARTIES D'IMMEUBLE BATI AYANT DONNE LIEU AU REPERAGE

N° de référence : DTA BAT 33 Date de repérage : 03/04/2018

Type de repérage : RAPPORT DE REPERAGE DES MATERIAUX ET PRODUITS DES LISTES A ET B A

INTEGRER AU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

LISTE DES LOCAUX / PARTIES D'IMMEUBLE VISITEES/NON VISITEES

PIECE	ETAGE	JUSTIFICATION	VISITE	TRAVAUX
Halls, Cages			OUI	CONCERNEE
d'escaliers et Paliers				
Ascenseur			OUI	CONCERNEE
Local technique 1			OUI	CONCERNEE
Local vélos			OUI	CONCERNEE
Ascenseur			OUI	CONCERNEE
Hall			OUI	CONCERNEE
Locaux vide-ordures			OUI	CONCERNEE
Loge gardien			OUI	CONCERNEE
WC			OUI	CONCERNEE
Local technique 3			OUI	CONCERNEE
Couloir			OUI	CONCERNEE
Gaine technique EDF			OUI	CONCERNEE
Local technique 2			OUI	CONCERNEE
Gaine technique Gaz			OUI	CONCERNEE
Gaine technique EDF			OUI	CONCERNEE
Cages d'escalier			OUI	CONCERNEE
Palier			OUI	CONCERNEE
Local technique 4			OUI	CONCERNEE
Gaine technique EDF			OUI	CONCERNEE
Gaine technique EDF			OUI	CONCERNEE
Gaine technique Gaz			OUI	CONCERNEE
Cages d'escalier			OUI	CONCERNEE

Tous les locaux doivent être obligatoirement visités.

Liste des locauxnon visités et justification

PIECE	ETAGE	STATUT DE VISITE
NEANT		

Rapport N°: DTA BAT 33 03/04/2018

3/11



Pour les locaux non visités, permettre leur identification et en indiquer le motif (exemple : locaux inaccessibles, clefs absentes ...) et, lorsqu'elle est connue, la date du repérage complémentaire programmé.

4 – IDENTIFICATION DE MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE

4a- Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Local / partie	Elément	7000	Matériau ou Produit	Etat de	Mesures préconisées
d'immeuble	Element	Zone	Materiau ou Produit	conservation (2)	par l'opérateur

(1) Matériaux liste A: l'état de conservation est défini par un score 1,2 ou 3 en application de grilles d'évaluation définies réglementairement, 3 étant le moins bon score et 1 le meilleur.

4b- Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Date de repérage : 03/04/2018 N° de référence : DTA BAT 33 date_intervention							
Type de repérage : Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante à intégrer au dossier technique «amiante»							
Local / partie	EI /		M 1/1 D 111	Etat de	Mesures préconisées		

Local / partie	Elément	Zone	Matériau ou Produit	Liat de	Mesures precomsees
d'immeuble	LICITICIT	20116	Materiau ou Froduit	conservation (2)	par l'opérateur

⁽²⁾ Matériaux liste B : Conclusion conforme à la réglementation en vigueur au moment de la réalisation du repérage.

5 – LES EVALUATIONS PERIODIQUES

5a- Evaluation obligatoire des matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante*

Date de la visite	MATERIAU ou produit concerné	LOCALISATION	ETAT DE Conservation	MESURES d'empoussièrement

^{*} L'évaluation périodique de l'état de conservation est effectuée tous les 3 ans. Pour l'état intermédiaire de dégradation, des mesures d'empoussièrement sont réalisées.

5b- Evaluation des matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Date de la visite	MATERIAU ou produit concerné	LOCALISATION	ETAT DE Conservation	MESURES d'empoussièrement

Rapport N°: DTA BAT 33 03/04/2018

4/11



6 – TRAVAUX DE RETRAIT OU DE CONFINEMENT – MESURES CONSERVATOIRES

6a- Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

MATERIAU ou produit	LOCALISATION précise (faire référence le cas échéant au plan, croquis ou photos joints)	NATURE des travaux ou des mesures conservatoires	DATE DES travaux ou des mesures conservatoires	ENTREPRISE intervenantes	INDIQUER les résultats de l'examen visuel et des mesures d'empoussièrement (art. R. 1334-29-3 du code de la santé publique)

6b- Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

MATERIAU ou produit	LOCALISATION précise (faire référence le cas échéant au plan, croquis ou photos joints)	NATURE des travaux ou des mesures	DATE DES travaux ou des mesures	ENTREPRISE intervenantes	INDIQUER les résultats de l'examen visuel et des mesures d'empoussièrement (art. R. 1334-29-3 du code de la santé publique)

Rapport N°: DTA BAT 33 03/04/2018 Version: 19/04/2018



7 – LES RECOMMANDATIONS GENERALES DE SECURITE

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion ada ptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Ces mesures sont inscrites dans le dos sier technique amiante et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application des dispositions de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique. La mise à jour régulière et la communication du dossier technique amiante ont vocation à assurer l'information des occupants et des différents intervenants dans le bâtiment sur la présence des matériaux et produits contenant de l'amiante, afin de permettre la mise en œuvre des mesures visant à prévenir les expositions. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées. Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, pe uvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (as bestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérogènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En rai son de son caractère cancérogène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997. En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'us ure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises. Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés. De façon générale, il est important de veiller a u maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'us ure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations. Les entreprises réalisant des opéra tions sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juil let 2014 pour les entreprises de génie civil. Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le si te Travailler-mieux (http://www.travailler-mieux.gouv.fr) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (http://www.inrs.fr).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exem ple :

- percage d'un mur pour accrocher un tableau;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante. L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matéri aux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente. Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées aprè s chaque

Rapport N°: DTA BAT 33 03/04/2018 6/11



utilisation. Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr.

De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination. Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les ravaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement. Les déchets liés au fonction nement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas pro voquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses. Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artis ans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie. Apartir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets i ssus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées. Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminé s dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets. Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en lle-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en lle-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux;
 de la mairie :
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement acces sible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e. Traçabilité

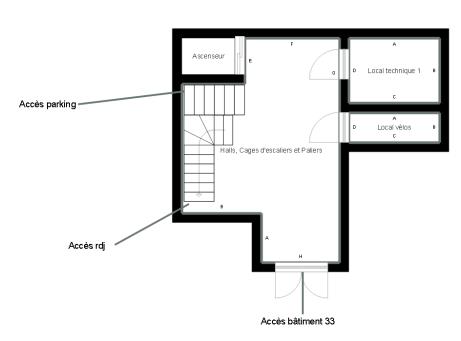
Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification). Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets. Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

Rapport N°: DTA BAT 33 03/04/2018 Version: 19/04/2018

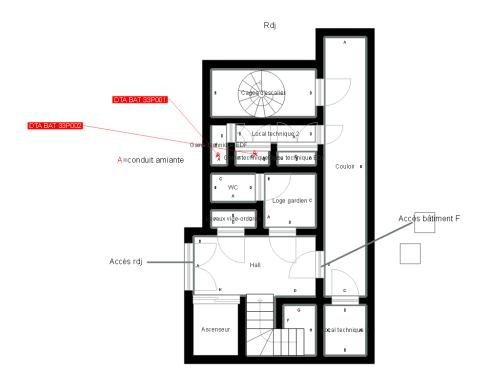


8 – PLANS ET/OU PHOTOS ET/OU CROQUIS

Rdc



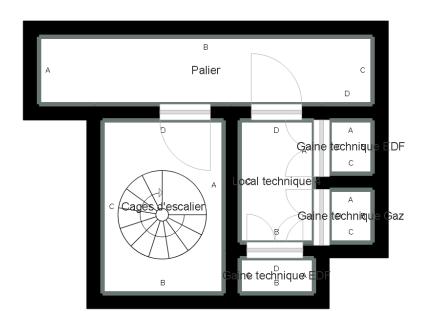






Similitude d'ouvrage avec le 3ieme et 4ieme etages

2ieme etages



Murs périphériques / Plaques de plâtre Murs Bois Murs Brique Murs Béton brut Cloisons Plaques de plâtre Murs carreaux de plâtre Murs Béton / Enduit Murs porteurs et/ou mur de refend/ Plaques de plâtre Murs périphériques / Doublage (plaque de plâtre + isolant) Torchis Murs Amiantés Murs Brique / Enduit Murs Brique plâtrière Murs Pierre

Prélèvements de sol amiantés
 Prélèvements de plafonds amiantés
 Prélèvements de plafonds non amiantés
 → Prélèvements de murs amiantés
 → Prélèvements de murs non amiantés
 X Autres types de prélèvements amiantés
 X Autres types de prélèvements non amiantés
 X Autres types de prélèvements non amiantés
 Ø Sol amianté
 Ø Plafond amianté
 Ø Sol et Plafond amiantés

Rapport N°: DTA BAT 33 03/04/2018



Rapport N°: DTA BAT 33 03/04/2018